

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-146

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 18-114**

~~~~~

**ATTENDU** que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Boileau a adopté le 12 janvier 2011, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU** que des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 18-114 concernant la rémunération des élus adopté par la Municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 10 février 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 10 mars 2022;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**

220413-\_\_ Il est **PROPOSÉ** par  
**APPUYÉ** par

ET résolu à l'unanimité

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 086 08\$, soit 673.84\$ par mois, pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

La rémunération additionnelle du maire à titre de président du conseil sera de 872.64\$ par année, soit 72.72\$ par mois.

**4. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2695.20\$, soit 224.60 par mois, pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil

municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

#### **5. Rémunération du maire suppléant**

La rémunération additionnelle du maire suppléant sera de 872.64\$ par année, soit 72.72\$ par mois.

Advenant que la durée du remplacement du maire par son maire suppléant atteint quinze (15) jours, la municipalité versera au maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **6. Rémunération additionnelle**

La rémunération additionnelle du président, du vice-président ou d'un membre de comité formé par le conseil sera de 24.64\$ par réunion du comité tenue à l'hôtel de ville, soit au 702, chemin de Boileau à Boileau et sur présentation d'un rapport écrit.

#### **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **8. Allocation de dépenses du maire**

Le maire recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire 4 042.92\$ par année, soit 336.91\$ par mois.

Le maire recevra une allocation additionnelle de dépenses à titre de président du conseil égal à la moitié de sa rémunération additionnelle, c'est-à-dire 436.20\$ par année, soit 36.35\$ par mois.

#### **9. Allocation de dépenses des autres membres du conseil**

Les conseillers recevront une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération, c'est-à-dire 1 347.60\$ par année, soit 112.30\$ par mois.

#### **10. Allocation de dépenses du maire suppléant**

Le maire suppléant recevra une allocation additionnelle de dépenses à titre de maire suppléant égal à la moitié de sa rémunération additionnelle, c'est-à-dire 436.20\$ par année, soit 36.35\$ par mois.

Advenant que la durée du remplacement du maire par son maire suppléant atteint quinze (15) jours, la municipalité versera au maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser l'allocation de dépenses au maire pour ses fonctions.

#### **11. Allocation de dépenses additionnelle**

Le président, le vice-président ou le membre d'un comité recevront une allocation additionnelle de dépenses à titre de membre d'un comité formé par le conseil, égal à la moitié de sa rémunération additionnelle, c'est-à-dire 12.31\$ par réunion du comité tenue à l'hôtel de ville, soit au 702, chemin de Boileau à Boileau et sur présentation d'un rapport écrit

#### **12. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente d'octobre à octobre.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera

en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

### **13. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50\$ par kilomètre effectué est accordé.

Le conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget pour le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la municipalité.

Une autorisation préalable concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention d'un montant maximal de la dépense permise. Toutefois, des pièces justificatives devront être présentées.

### **14. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **15. Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 18-114

### **16. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

**Adopté à l'unanimité**

---

**Jean-Marc Chevalier**  
Maire

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION :**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**AVIS PUBLIC ( 21 jours avant) :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**AVIS DE PUBLICATION :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**NUMÉRO DE RÉSOLUTION**

**10 février 2022**  
**10 mars 2022**

**220210-07**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 18-114, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 2018.

Cathy Viens, Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Ville (1), parc municipal (1), Site WEB (1)